

Direction des Actions
de l'Etat

RECEPISSE DE DECLARATION n° 12.332
d'une installation classée pour la
protection de l'environnement

2ème Bureau

Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976
Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Le Préfet de Seine et Marne,

DONNE RECEPISSE A la S.A. CHENEL dont le siège social est à VANNES
92170, 70, rue Jean Bleuzen
de sa déclaration en date du 18 janvier 1988, complétée le 12 février
1988

concernant l'installation à MITRY MORY, zone industrielle 18 et 20, avenue
du 8 mai 1945 d'un dépôt couvert de matériel d'exposition (bois et fer) de
20.000 m³ et de 3 volucompteurs (1 FOD de 3 m³/h, 1 SCA de 3 m³/h et 1 GO
de 3 m³/h).

Les cuves enterrées en fosses maçonnées de 5.000 litres GO, 10.000 litres
FOD et 2.000 litres de SCA, ne sont pas actuellement assujetties à la
légalisation sur les installations classées.

RUBRIQUES :

Ces installations sont visées par les rubriques ci-après de la nomenclature
actuelle : 183 Ter 2° et 261 bis

PRESCRIPTIONS GENERALES

En application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement, le déclarant devra se
soumettre aux prescriptions générales ci-jointes ainsi qu'aux prescrip-
tions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité
des travailleurs.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre
de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à
l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant
aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des
autorisations nécessaires (notamment, permis de construire, occupation
du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la
réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements, etc...).

MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article 31 du décret)

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son
mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable
des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant
sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle
déclaration.

